

Arrêté fédéral
 concernant
 l'affaire de Neuchâtel
 (du 30 Décembre 1856).

L'Assemblée fédérale
 de la
 Confédération suisse

après avoir entendu le rapport du Conseil
 fédéral du 26 Décembre 1856

arrête

1° Afin d'amener une solution pacifique
 de la question neuchâteloise, le Conseil fédéral
 continuera à prêter les mains, ainsi qu'il l'a
 fait jusqu'à présent, à tous les moyens compa-
 tibles avec l'honneur et la dignité de la Suisse
 et qui seraient propres à procurer la reconnais-
 sance de l'indépendance ^{complète} de Neuchâtel. ~~indépendance~~
~~l'indépendance~~

2. Les levées militaires ordonnées par le
 Conseil fédéral et les autres mesures de sûreté
 prises par lui sont approuvées.

Il est chargé de pourvoir à toutes les dispo-
 sitions ultérieures jugées nécessaires pour défen-
 dre la patrie jusqu'à la dernière extrémité,
 dans le cas où une solution honorable et
 pacifique ne pourrait pas être obtenue.

Un crédit illimité lui est ouvert pour
 faire face aux dépenses.

3. Le Conseil fédéral est autorisé à réquies et à
 contracter définitivement pour le compte de la
 Confédération les emprunts nécessaires.



Le Conseil fédéral est chargé de porter
par les voies convenables le présent arrêté
à la connaissance des Cantons et du Peuple
suisse.

Ainsi arrêté par le Conseil national suisse

Berne, le 30 Décembre 1856.

Au nom du Conseil national suisse

Le Président

W. Meyer

Le Secrétaire.

L. Schegg